

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0363 du 22/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0363, relative à la réalisation d'un projet d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la Déclaration d'Unité Publique de régularisation d'utilisation de l'eau du forage 3 du site du Pont d'Aups 2 de la commune de Draguignan pour la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection de captage. sur la commune de Draguignan (83), déposée par la Commune de DRAGUIGNAN, reçue le 20/11/2017 et considérée complète le 20/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'autorisation de prélèvement du forage 3 du site Pont d'Aups pour un volume annuel maximum prélevé de 600 000 m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer et sécuriser l'approvisionnement en eau potable des quartiers Ouest de Draguignan et des communes de Lorgues et flayosc ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur semi-naturel ;

Considérant que le projet est inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que cette régularisation d'exploitation ne présente pas d'impact sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la Déclaration d'Unité Publique de

régularisation d'utilisation de l'eau du forage 3 du site du Pont d'Aups 2 de la commune de Draguignan pour la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection de captage. situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de DRAGUIGNAN.

Fait à Marseille, le 22/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

